



INFO-CORONAVIRUS

Nous recevons sur une base régulière un document appelé « Covid-19 : Foire aux questions » produit par le ministère de l'Éducation. Celui-ci est transmis à tous les partenaires de l'éducation et il recense des questions et des réponses en lien avec différents thèmes. À partir de la version du 25 septembre, voici quelques informations pertinentes qui peuvent avoir un impact sur le quotidien des enseignantes et enseignants au sujet des thèmes suivants : **les relations de travail**.

RELATIONS DE TRAVAIL

119. Des mesures particulières doivent-elles être prises pour le personnel en mouvement d'une école à une autre?

Les centres de services scolaires et les commissions scolaires sont responsables de la santé et de la sécurité de l'ensemble du personnel. Ils doivent donc mettre en place les mesures de santé et de sécurité recommandées par le *Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le milieu scolaire – COVID-19*, produit par la CNEEST. Il est à noter qu'actuellement, selon les directives émises par les autorités de santé publique, il n'y a pas de contre-indication selon laquelle une personne salariée ne peut pas travailler à plusieurs endroits. En cas d'éclosion, des directives de santé publique seront communiquées pour le personnel de l'établissement, incluant le personnel mobile qui y travaille.

120. S'il y a une pénurie de main-d'œuvre dans certains milieux, pourrions-nous affecter du personnel d'une autre catégorie d'emploi dans ces milieux?

L'arrêté ministériel no 2020-008 permet aux organismes scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. L'arrêté exige que les syndicats et les associations concernés soient consultés avant que cette mesure soit utilisée, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire. Toutefois, dans le contexte actuel, les professionnels doivent, dans la mesure du possible, se consacrer à leur tâche première, soit soutenir les élèves les plus vulnérables.

Toutes les autres solutions alternatives doivent être épuisées (recours à la banque de suppléance, à des finissants dans les programmes d'enseignement, etc.), avant d'affecter un professionnel à d'autres tâches.

122. Est-ce que la tâche des enseignants comportera plus de temps pour la surveillance?

La gestion du personnel doit se faire dans le respect des mesures de santé et de sécurité recommandées par le *Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le milieu scolaire – COVID-19* de la CNESST et de la tâche des enseignants, incluant le respect des heures prévues à la tâche éducative. La flexibilité dans la gestion de l'emploi du temps de l'enseignant précisé au Plan de rentrée se concrétise davantage dans les composantes autres que la tâche éducative. Il est du devoir des établissements de maximiser l'application de la souplesse déjà prévue aux Ententes. Il est également à noter que la surveillance pourrait être déléguée à d'autres enseignants que l'enseignant titulaire ou, le cas échéant, à d'autres membres du personnel. Il en est de même pour certaines mesures de rattrapage (assimilable à la récupération au sens des Ententes nationales), le cas échéant. Rappelons que l'arrêté ministériel no 2020-008 permet aux organismes scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. L'arrêté exige que les syndicats et les associations concernés soient consultés avant que cette mesure soit utilisée, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire.

123. Dans le contexte de la rentrée scolaire, le réseau peut-il autoriser son personnel à dépasser sa tâche et à être rémunéré en ce sens? Quelles sont les conditions qui doivent être réunies à cette fin?

Oui. Le réseau peut autoriser son personnel à dépasser sa tâche selon les modalités prévues aux conventions collectives applicables.

Enseignants : Si pour des raisons particulières, le centre de services ou la commission assigne à une enseignante ou un enseignant une tâche éducative d'une durée supérieure à celle prévue, elle ou il a droit à une compensation monétaire égale à 1/1000 du traitement annuel.

Source : « Covid-19 : Foire aux questions »



3, rue Bécotte
Victoriaville, Qc
G6P 8K6
T. 819-357-9297
F. 819-357-4367
secretariat@sebf-csq.ca

Nancie Lafond, présidente
Sonia Laliberté, vice-présidente